



Règlement des cimetières de Coligny

Approuvé par le Conseil municipal le 15 mai 2025

Approuvé par le Conseil d'Etat le 15 octobre 2025, entrée en vigueur le 16 octobre 2025

Table des matières

CHAPITRE I – Dispositions générales	3
Article 1 - Surveillance.....	3
Article 2 - Fleurs	3
Article 3 – Circulation.....	3
Article 4 – Accessibilité.....	3
Article 5 – Propreté	3
Article 6 – Réclame et vente	3
Article 7 - Responsabilité.....	4
Article 8 – Compétences des collaborateurs communaux	4
CHAPITRE II - Inhumations	4
Article 9 – Droit d’inhumation	4
Article 10 – Inhumation – Dimanches et jours fériés - Horaires.....	5
Article 11 – Confirmation d’annonce d’un décès	5
Article 12 – Ordre des inhumations	5
Article 13 - Cérémonies	5
Article 14 – Occupation d’une fosse	5
Article 15 – Délai d’inhumation	5
Article 16 – Cercueil métallique.....	5
Article 17 – Urnes	6
CHAPITRE III – Dimension des fosses	6
Article 18 – Dimension des fosses.....	6
Article 19 – Distance entre les fosses	6
Article 20 – Sépultures d’enfants.....	6
Article 21 – Numéros d’ordre	7
CHAPITRE IV - Concessions	7
Article 22 – Réservations	7
Article 23 – Durée des concessions et renouvellement.....	7
Article 24 – Concession double.....	7
Article 25 – Prix des concessions	7

Article 26 – Dérogations.....	7
Article 27 – Caveaux.....	7
CHAPITRE V - Urnes	8
Article 28 – Durée des concessions	8
Article 29 – Inhumation des cendres.....	8
Article 30 – Jardin du souvenir.....	8
CHAPITRE VI - Columbarium	8
Article 31 – Columbarium.....	8
CHAPITRE VII – Renouvellement, désaffectation et retrait de monument.....	8
Article 32 - Désaffectation	8
Article 33 – Délai	9
Article 34 – Retrait de monument ou ornements.....	9
Article 35 – Alignement	9
CHAPITRE VIII – Monuments et décorations	9
Article 36 – Pose de monuments.....	9
Article 37 – Niveaux et ajustements	9
Article 38 – Dimensions des monuments.....	10
Article 39 – Dimensions en hauteur.....	10
Article 40 – Décoration des tombes	10
Article 41 – Plantation d’arbres.....	10
Article 42 – Entretien des tombes	10
Article 43 – Plantation	11
Article 44 – Défaut d’entretien	11
Article 45 – Concession non renouvelée	11
CHAPITRE IX – Exhumations	11
Article 46 – Autorisation avant terme.....	11
Article 47 – Creuse pour exhumation	11
Article 48 – Indemnité en cas de transfert.....	11
CHAPITRE X – Dispositions finales.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 49 – Cas non prévus.....	11
Article 50 – Abrogation	11
Tarifs.....	12

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l’homme ou la femme.

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 1 - Surveillance

1 Les cimetières de la Commune de Cologny, ci-après désignée « la commune », sont propriété communale.

2 Ils sont soumis à l'autorité et à la surveillance de la commune. Ils sont ouverts toute l'année et placés sous la sauvegarde des citoyens.

3 L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

4 La police municipale peut dresser procès-verbal aux personnes qui contreviennent au présent règlement.

Article 2 - Fleurs

1 Nul ne peut, sans autorisation de la commune, y cueillir des fleurs, y couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque.

2 Les plantes, bouquets, couronnes, introduits dans les cimetières avec un convoi, ne peuvent être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

Article 3 – Circulation

1 La circulation de tout véhicule (cycles compris) est interdite à l'intérieur des cimetières, à l'exception des véhicules nécessaires au service des inhumations et de l'entretien. Leur vitesse doit être modérée.

Article 4 – Accessibilité

1 Aucun travail ne peut être exécuté dans les cimetières sans autorisation préalable de la commune.

2 L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de 10 ans révolus, non accompagnés de personnes adultes. Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal, même tenu en laisse, à l'exception des chiens d'assistance et de service.

3 Tout contrevenant sera passible d'une amende de CHF 500.- à CHF 10'000.-.

Article 5 – Propreté

Les papiers, les végétaux et les débris doivent être déposés dans les emplacements destinés à cet effet. Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis à leur place après usage.

Article 6 – Réclame et vente

Toute réclame de quelque nature que ce soit, de même que la prospection de clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de

fleurs, couronnes et autres objets, sont rigoureusement interdites à l'intérieur des cimetières et dans leurs environs immédiats.

Article 7 - Responsabilité

Dans tous les cas, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (A 2 40 du 24 février 1989) s'applique.

Article 8 – Compétences des collaborateurs communaux

1 La fonction de fossoyeur est remplie par les collaborateurs communaux dans les limites de leurs compétences ou par un fossoyeur désigné par la commune. Ils maintiennent le bon ordre et la propreté dans les cimetières.

2 Ils sont chargés des inhumations de corps et de cendres, qui se font sous leur direction ou celle d'une personne désignée par la commune. Ils sont sous la surveillance immédiate de celle-ci.

3 Ils doivent exécuter leur service avec décence et célérité.

4 La fosse doit être prête avant l'arrivée du convoi.

5 Les débris d'exhumation ne doivent en aucun cas être exposés aux regards de tous et les ossements seront immédiatement remis en terre dans les cimetières mêmes.

6 Les déchets provenant de l'entretien des tombes doivent être soigneusement recueillis par les personnes s'occupant de celles-ci et déposés dans l'endroit réservé à cet effet.

7 Il est interdit aux collaborateurs communaux ou au fossoyeur désigné par la commune de demander un pourboire ou une gratification. Ils ne sont pas autorisés, d'autre part, à effectuer un travail rémunéré sortant de leur cahier des charges.

CHAPITRE II - Inhumations

Article 9 – Droit d'inhumation

1 Les cimetières de la commune sont destinés à la sépulture :

- a) de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune à condition d'y avoir une domiciliation ou une propriété, au moment de leur décès ;
- b) des personnes qui y sont nées ou qui en sont originaires ;
- c) des personnes ayant des parents (père, mère et enfants), domiciliés sur le territoire de la commune ;
- d) de personnes ayant habité au moins 15 ans consécutifs sur le territoire de Cologny ;
- e) de personnes dont le conjoint y est déjà inhumé, à l'exception des résidents de l'établissement médico-social.

2 Les personnes qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus ne peuvent être ensevelies qu'avec l'autorisation du Conseil administratif et moyennant une taxe d'inhumation (voir annexe « Tarifs »).

Article 10 – Inhumation – Dimanches et jours fériés - Horaires

1 Un délai de trois jours ouvrables au minimum, à compter de la demande d'inhumation, est requis pour effectuer les aménagements nécessaires.

2 Aucune inhumation n'a lieu les dimanches et jours fériés. Les samedis, elles ne sont autorisées que pour des cas exceptionnels. De même, aucun travail ne peut être exécuté dans les cimetières par les collaborateurs communaux et entrepreneurs en monuments funéraires, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles ayant fait l'objet d'une autorisation de la commune.

3 L'horaire des inhumations est fixé comme suit : du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00.

Article 11 – Confirmation d'annonce d'un décès

L'inhumation ne peut avoir lieu si le décès n'a pas été constaté par un médecin et déclaré à l'office de l'état civil. Le collaborateur de la commune doit toujours exiger la confirmation de l'annonce d'un décès (acte de décès) ou le procès-verbal d'incinération. Ce document est délivré par l'officier de l'état civil ou, le cas échéant, par l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil, conformément aux articles 3A et 3C de la loi sur les cimetières du 20 septembre 1876, et est ensuite remis à la commune.

Article 12 – Ordre des inhumations

Les inhumations ont lieu dans les fosses numérotées établies, sans distinction aucune de culte ou autre.

Article 13 - Cérémonies

Lors de l'inhumation, les ministres des cultes et en général toutes les autres personnes sont libres de faire, dans les limites de l'article 1, alinéa 3, les cérémonies, offices, discours qui leur sont demandés par la famille ou les amis du défunt.

Article 14 – Occupation d'une fosse

Chaque fosse individuelle ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

Article 15 – Délai d'inhumation

L'inhumation d'un cercueil dans une fosse occupée ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de 20 ans.

Article 16 – Cercueil métallique

1 L'inhumation dans un cercueil métallique est interdite.

2 Toutefois, elle est autorisée dans les caveaux existants et pour autant que la durée restante de concession soit d'au moins 40 ans.

Article 17 – Urnes

- 1 Les urnes sont régies par les mêmes règles du présent chapitre, à l'exception de l'article 15.
- 2 Elles sont soumises à un tarif différent que celui appliqué aux tombes.
- 3 L'inhumation d'une urne peut avoir lieu dans une fosse occupée après un délai minimum d'un an pour autant que le monument ait été posé.
- 4 L'inhumation d'une ou plusieurs urnes dans une tombe ne prolonge pas la date de la concession.
- 5 Les petits cercueils contenant des ossements sont assimilés à des urnes.

CHAPITRE III – Dimension des fosses

Article 18 – Dimension des fosses

- 1 Les dimensions minimales d'une fosse individuelle sont les suivantes :

Adultes :

Longueur : 2,10 m.
Largeur : 0,80 m.
Profondeur : 1,70 m.

Enfants (de 3 à 13 ans) :

Longueur : 1,75 m.
Largeur : 0,60 m.
Profondeur : 1,25 m.

Enfants (de 0 à 3 ans) :

Longueur : 1,25 m.
Largeur : 0,50 m.
Profondeur : 1,00 m.

- 2 Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, le service des pompes funèbres doit immédiatement prévenir les services municipaux afin que les dimensions de la fosse soient augmentées.

Article 19 – Distance entre les fosses

La distance entre les fosses doit être de 0,25 m. à 0,50 m. dans la largeur et de 0,15 m. à 0,30 m. dans la longueur.

Article 20 – Sépultures d'enfants

Les sépultures d'enfants âgés de moins de treize ans se font dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée.

Article 21 – Numéros d’ordre

Au moment où la fosse est recouverte, il est mis sur son emplacement un piquet portant le numéro d’ordre enregistré par la commune. Ce numéro est transmis automatiquement à la famille du défunt.

CHAPITRE IV - Concessions

Article 22 – Réservations

Le Conseil administratif peut autoriser les personnes répondant à l’article 9, de procéder à une réservation dans les cas suivants exclusivement :

- a) lorsqu’une personne vivante désire qu’une place déterminée soit réservée pour sa sépulture ;
- b) lorsqu’au décès d’une personne, la famille désire que son corps soit enterré dans une place déterminée, autre que celle qu’elle devrait occuper dans l’ordre régulier ;
- c) lorsqu’une famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée puisse être, à l’échéance du délai légal d’inhumation de 20 ans, réservé pour une nouvelle période de prolongation de 15 ans, à condition que la tombe soit remise en état si nécessaire.

Article 23 – Durée des concessions et renouvellement

1 Quel que soit le type de concession (tombe d’inhumation, tombe cinéraire et columbarium), sa durée est de 20 ans. Après le délai légal de 20 ans, la concession peut être renouvelée au maximum deux fois 15 ans.

2 Le Conseil administratif statue sur les demandes de dérogation.

Article 24 – Concession double

Lorsque deux concessions, situées l’une à côté de l’autre, sont réunies par un même monument ou deux tombes simples avec concordance familiale, la durée de la concession de la première tombe est adaptée à la durée de la dernière concession accordée, selon le tarif en vigueur.

Article 25 – Prix des concessions

Le prix des concessions et, généralement, tous les revenus des cimetières font partie des recettes communales. Leur tarif, annexé au présent règlement, peut être révisé en tout temps par le Conseil municipal, sans effet rétroactif.

Article 26 – Dérogations

Le Conseil administratif est habilité à accorder des dérogations au présent tarif.

Article 27 – Caveaux

Il n’est pas accordé de concession pour les caveaux.

CHAPITRE V - Urnes

Article 28 – Durée des concessions

L'inhumation des personnes incinérées peut être effectuée à l'emplacement réservé à cet effet pour une durée de 20 ans.

Article 29 – Inhumation des cendres

1 L'inhumation des cendres est possible dans n'importe quelle tombe existante dans un délai minimum d'un an pour autant que le monument ait été posé ; le nombre des urnes est toutefois limité à quatre par tombe. L'inhumation des cendres ne modifie pas la date d'échéance des concessions pour les tombes cinéraires, les emplacements du columbarium ainsi que les tombes non-cinéraires.

2 Les petits cercueils contenant des ossements sont assimilés à des urnes.

Article 30 – Jardin du souvenir

1 Les cendres des personnes incinérées peuvent être également déposées gratuitement au Jardin du souvenir de façon anonyme. Néanmoins, le nom de la personne défunte sera enregistré dans le registre tenu par la commune.

2 Les cendres des urnes retrouvées lors des désaffectations seront également déposées au Jardin du souvenir.

3 Aucun dépôt de fleurs ou d'ornements n'y est autorisé.

CHAPITRE VI - Columbarium

Article 31 – Columbarium

1 La commune a installé un columbarium pour le dépôt des urnes cinéraires dans le nouveau cimetière de Cologny.

2 L'emplacement sera recouvert d'une plaque de granit fournie et facturée par la commune. Le diamètre de l'urne ne doit pas dépasser 33 cm. Le nombre d'urnes est limité à quatre par emplacement.

3 Le columbarium est entretenu et décoré par la commune. Aucun dépôt de fleurs ou d'ornements n'y est autorisé.

4 Pour tous les autres points, le présent règlement est applicable.

CHAPITRE VII – Renouvellement, désaffectation et retrait de monument

Article 32 - Désaffectation

1 A l'expiration du terme réglementaire d'occupation d'une tombe, de même qu'à l'échéance d'un droit de concession ou d'un renouvellement, la commune, avise, autant que possible, les familles

par lettre, publie une insertion dans la Feuille d'Avis Officielle du canton de Genève et informe à l'entrée de chaque cimetière, sur des panneaux officiels, les tombes échues et prévues à la désaffectation. De petits écriteaux apposés aux abords de ces emplacements échus invitent également les personnes à contacter la commune.

2 La lettre et la publication prévues ci-dessus stipulent qu'un délai de deux mois est imparti :

- a) pour demander à la commune une prolongation du droit de concession de 15 ans ;
- b) pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

Article 33 – Délai

1 Si aucune réponse n'est parvenue à la commune dans le délai indiqué à l'article 32, cette dernière dispose alors des emplacements, des monuments et des ornements à son gré.

2 La commune peut choisir de maintenir en place l'emplacement et le monument pour des raisons patrimoniales et en assure dès lors l'entretien.

Article 34 – Retrait de monument ou ornements

Les familles ne peuvent retirer un monument ou des ornements qu'avec l'autorisation écrite de la commune.

Article 35 – Alignement

1 La commune se réserve le droit de déplacer une tombe qui se trouverait en dehors de l'alignement d'un carré nouvellement aménagé. Le transfert est alors effectué à ses frais et une nouvelle place est mise à disposition.

2 Le déplacement des tombes ou urnes ne prolonge en aucun cas la durée de la concession.

CHAPITRE VIII – Monuments et décorations

Article 36 – Pose de monuments

Il ne peut être établi de grilles, monuments, entourages ou aménagements quelconques sans une autorisation spéciale de la commune et sans la présence d'un collaborateur communal.

Article 37 – Niveaux et ajustements

1 Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter en respectant les niveaux et alignements, après consultation et autorisation de la commune.

2 Les entrepreneurs sont tenus d'aviser la commune 2 jours ouvrables avant la pose du monument.

3 Le sens et l'orientation des stèles et des inscriptions sont uniformes et doivent être respectés.

Article 38 – Dimensions des monuments

1 Les dimensions maximales des monuments en surface sont les suivantes :

Adultes :

Longueur : 1,80 m.

Largeur : 0,70 m.

Enfants (de 3 à 13 ans) :

Longueur : 1,50 m.

Largeur : 0,60 m.

Enfants (de 0 à 3 ans) :

Longueur : 1,00 m.

Largeur : 0,60 m.

Urne

Longueur : 1,20 m.

Largeur : 0,60 m.

2 Pour les monuments doubles, les largeurs sont doublées et les largeurs des chemins doivent être prises en considération, selon le carré.

Article 39 – Dimensions en hauteur

1 La dimension maximale d'une stèle est de 1 m. de hauteur.

2 Des dérogations sont possibles dans ces hauteurs pour les obélisques, les croix et les statues, à la condition qu'ils ne dépassent pas 1,30 m. Dans tous les cas, un plan coté doit être présenté à la commune pour accord.

3 Pour l'ancien cimetière, les dimensions seront étudiées au cas par cas.

Article 40 – Décoration des tombes

1 Toute personne qui a obtenu l'autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier de son choix, en se conformant au règlement.

2 Aucune décoration n'est autorisée au Jardin du souvenir et au columbarium.

Article 41 – Plantation d'arbres

Il est possible de planter sur les tombes des arbustes. Leur hauteur ne devra pas dépasser 1 m. et leur largeur celle de la tombe.

Article 42 – Entretien des tombes

La commune se réserve le droit de faire enlever ou élaguer toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées des cimetières.

Article 43 – Plantation

Les concessionnaires d'un emplacement doivent entretenir en bon état la surface concédée, même si elle n'est pas occupée, à défaut de quoi la commune se réserve le droit de le faire aux frais des intéressés et même d'annuler la concession sans indemnité.

Article 44 – Défaut d'entretien

Après avertissement écrit, les tombes qui ne sont pas entretenues depuis plus de six mois seront recouvertes de gravier par les soins des collaborateurs communaux.

Article 45 – Concession non renouvelée

Le monument et les ornements ont la durée des concessions. Après une insertion dans la Feuille d'Avis Officielle, si la concession n'a pas été renouvelée dans le délai imparti, le monument et les ornements deviendront propriété de la commune qui en disposera à son gré.

CHAPITRE IX – Exhumations

Article 46 – Autorisation avant terme

Aucune exhumation avant terme (20 ans) ne peut avoir lieu sans l'approbation de la commune et l'autorisation du département cantonal chargé de la surveillance des lieux de sépulture.

Article 47 – Creuse pour exhumation

Les intéressés doivent prendre leurs dispositions pour la creuse et l'exhumation à leurs frais, auprès d'une entreprise spécialisée.

Article 48 – Indemnité en cas de transfert

Dans le cas où la commune procède à un changement dans les cimetières, soit pour un agrandissement, soit qu'elle veuille acquérir un autre emplacement, soit que cette propriété soit sujette à une expropriation pour cause d'utilité publique, la commune ne sera nullement tenue à une indemnité envers les concessionnaires pour le déplacement et la reconstruction des monuments. Elle ne leur doit qu'un emplacement équivalent.

Article 49 – Cas non prévus

Le Conseil administratif statue dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 50 – Abrogation

Ce règlement abroge tous les règlements antérieurs.

Tarifs

Personnes ne répondant pas aux conditions émises à l'art. 9, al. a, b, c, d, e du présent règlement				
	Tombe d'inhumation	Tombe cinéraire	Urne sur tombe d'inhumation ou cinéraire	Columbarium ^{*1}
Adulte	CHF 1'500.-	CHF 750.-	CHF 300.-	CHF 300.-
Enfant (0-13 ans)	CHF 750.-	CHF 375.-	CHF 300.-	CHF 300.-
Renouvellement				
Adulte	CHF 2'000.-	CHF 1'000.-	n/a	CHF 600.-
Enfant (0-13 ans)	CHF 1'000	CHF 500.-	n/a	CHF 300.-
Emolument de creusage	CHF 100.-	CHF 100.-	n/a	CHF 50.-
Ajustement d'échéance^{*2}	CHF 100.- /an	n/a	n/a	n/a

Personnes répondant aux conditions émises à l'art. 9, al. a, b, c, d, e du présent règlement				
	Tombe d'inhumation	Tombe cinéraire	Urne sur tombe d'inhumation ou cinéraire	Columbarium ^{*1}
Adulte	CHF 1'000.-	CHF 500.-	CHF 300.-	CHF 300.-
Enfant (0-13 ans)	CHF 500.-	CHF 250.-	CHF 150.-	CHF 150.-
Renouvellement				
Adulte	CHF 1'000.-	CHF 500.-	n/a	CHF 300.-
Enfant (0-13 ans)	CHF 500	CHF 250.-	n/a	CHF 150.-
Réservation				
Adulte	CHF 1'000.-	CHF 500.-	n/a	CHF 300.-
Enfant (0-13 ans)	CHF 500	CHF 250.-	n/a	CHF 150.-
Ajustement d'échéance^{*2}	CHF 50.-/an	n/a	n/a	n/a

^{*1} Plaque de granit CHF 150.-, obligatoire. Fournie par la commune.

^{*2} Les échéances sont ajustées pour les tombes d'inhumation en cas de

- * Mise en terre d'une urne suivie d'une inhumation ultérieure
- * Tombe double
- * Deux tombes simples d'une même famille (concordance familiale)
- * Inhumation après 3 ans de réservation (calcul au prorata)

Le Jardin du souvenir est gratuit pour tous.
